

N° 120

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 novembre 1980.

PROJET DE LOI

DÉCLARÉ D'URGENCE,

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au travail à temps partiel.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi déclaré d'urgence dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 4, 64 et in-8° 22 (1980-1981).

Assemblée nationale (6° législ.) : 2033, 2081 et in-8° 375.

Travail (durée du). — Entreprises - Salariés - Sécurité sociale (cotisations) - Travail à temps partiel - Code du travail.

PROJET DE LOI

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-4-2. — Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier et à la durée légale du travail peuvent être pratiqués, après consultation, lorsqu'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Ils sont proposés aux salariés de l'établissement ou de l'entreprise qui demandent à en bénéficier, avant d'être offerts aux demandeurs d'emploi.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet, sous réserve d'adaptation éventuellement prévue par un accord collectif en ce qui concerne les droits conventionnels.

« Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

« *Art. L. 212-4-3.* — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la durée mensuelle de travail, les conditions, notamment hebdomadaires, dans lesquelles sa répartition est habituellement établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat dans le cadre déterminé par un accord collectif. En l'absence d'accord collectif, le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« La durée totale de travail des salariés à temps partiel, heures complémentaires comprises, ne peut excéder la durée légale du travail ni la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3.

« *Art. L. 212-4-4.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. En ce

qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal à la masse des horaires inscrits à leurs contrats de travail divisée par la durée légale du travail.

« *Art. L. 212-4-5.* — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise, ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle. »

Art. 2 bis.

... .. **Supprimé**

Art. 2 ter.

... .. **Conforme**

Art. 2 quater.

Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 du code du travail détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations légales relatives au versement transport créé par la loi n° 71-559

du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975, à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à la périodicité de versement des cotisations de sécurité sociale.

Art. 3.

Pour le calcul de leurs cotisations de sécurité sociale, les employeurs de salariés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, bénéficient d'un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues pour ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour les salariés à temps plein effectuant le travail correspondant.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède, à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à un abattement d'assiette déterminé dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 5 et 6.

... .. **Conformes**

Art. 7 (nouveau).

Les décrets pris en Conseil d'Etat pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de sa date de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.